
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Règlement numéro RCA12-19002 régissant les ventes-débarras

Ce document est une codification administrative du texte réglementaire. Il a été conçu pour en faciliter la consultation. Ce texte n'a pas de valeur légale et ne doit en aucun cas être substitué au texte réglementaire original. Veuillez consulter l'original ou une copie authentique pour éviter toute erreur d'interprétation.

Le règlement original portant le numéro RCA12-19002 a été adopté par le conseil d'arrondissement de Lachine le 2 avril 2012 et est entré en vigueur le 12 avril 2012.

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **RCA12-19002-1 modifiant le Règlement numéro RCA12-19002 régissant les ventes-débarras, adopté le 15 avril 2013.**

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA12-19002 régissant les ventes-débarras
Codification administrative

(2)

LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Pour les fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :
 - 1.1 « Arrondissement » : L'arrondissement de Lachine de la Ville de Montréal.
 - 1.2 « Enseigne » : Une affiche, un tableau, une inscription, un drapeau, une bannière, une banderole, un fanion, un feu lumineux, un panneau portant une inscription, une figure, un emblème ou toute autre indication placée devant un établissement ou ailleurs pour indiquer la nature de l'établissement, avertir, informer, annoncer, faire de la publicité ou attirer l'attention.
 - 1.3 « Fonctionnaire désigné » : La personne qui est chargée de faire appliquer le présent règlement.
 - 1.4 « Vente non-commerciale » : L'exposition en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants;
 - 1.5 « Vente-débarras » : Une vente non-commerciale tenue sur ou dans une propriété immobilière dont l'usage résidentiel est autorisé conformément au règlement de zonage de l'Arrondissement.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro RCA12-19002 régissant les ventes-débarras
Codification administrative (3)

2. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner toute propriété pour constater si le présent règlement y est respecté.

Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de toute propriété doit y laisser entrer le fonctionnaire désigné.

3. Dispositions particulières à la tenue des ventes-débarras :

- 3.1 Les dates des ventes-débarras sont déterminées annuellement par résolution du conseil de l'arrondissement;

Les ventes-débarras ne sont permises qu'aux dates fixées par résolution du conseil de l'arrondissement;

En cas d'intempéries, les ventes-débarras ne peuvent être reportées à une date ultérieure;

- 3.2 Les ventes-débarras ne sont permises qu'entre 8h et 18h;

- 3.3 Il est prohibé d'afficher une enseigne en dehors des limites du (des) terrain (s) sur lequel (lesquels) la vente a ou doit avoir lieu;

- 3.4 Il est prohibé de vendre tout matelas, divan ou oreiller usagé;

- 3.5 Il est prohibé d'empiéter sur le trottoir, sur la rue ou sur tout autre endroit du domaine public où circulent des véhicules automobiles, des vélos ou des piétons ainsi que sur les terre-pleins, sur les ronds-points et sur une bande de verdure intégrée à une voie de circulation.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**Règlement numéro RCA12-19002 régissant les ventes-débarras
Codification administrative**

(4)

4. Dans les soixante (60) minutes après qu'une vente-débarras est complétée, la personne conduisant la vente doit enlever toute enseigne qui a été placée pour annoncer la vente. De plus, le terrain ayant été utilisé pour la vente-débarras doit être nettoyé et les objets non vendus doivent être retirés.
5. Toute personne qui enfreint le présent règlement est passible, en plus des frais pour chaque infraction, d'une amende de :
- a) première infraction :
 - personne physique : 100 \$ à 1 000 \$;
 - personne morale : 200 \$ à 2 000 \$;
 - b) récidive dans les deux (2) ans de la première infraction :
 - personne physique : 200 \$ à 2 000 \$;
 - personne morale : 400 \$ à 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

L'Arrondissement peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et sans limitation.

6. Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2340 régissant les ventes de garages.
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
-